

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

**SÉANCE DU 08 DÉCEMBRE 2025 OUVERTE À 19H30**

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 décembre, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 02 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

**Délibération n° 2025-064**

**Convention de mise à disposition réciproque de la Police Municipale Pluri-communale  
d'Epagny Metz-Tessy/Argonay avec la Police Municipale de Poisy et la Police  
Municipale Pluri-communale de La Balme de Sillingy/Choisy/Lovagny/Mésigny/  
Nonglard/Sallenôves/Sillingy**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29  
Présents : 20  
Votants : 28

**Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT

**Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Christophe GORLIER à Monsieur Rocco COLELLA  
Monsieur Yannick KAWA à Madame Élisabeth BOIVIN  
Madame Nolwen LENNOZ à Madame Jessica GOLAZ  
Madame Mireille LOISEAU à Monsieur Stefan GENAY pour la délibération n° 2025-064 uniquement  
Madame Virginie MATHIEU à Monsieur Jean-Claude PEPIN  
Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER  
Madame Olivia REBOULET à Madame Elodie DONDIN  
Monsieur Anthony VITTOZ à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

**Secrétaire de séance :**

Madame Élisabeth BOIVIN

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Les communes d'Epagny Metz-Tessy, Argonay, Poisy, La Balme de Sillingy, Sillingy, Choisy, Mésigny, Sallenôves, Lovagny, Nonglard se sont d'ores et déjà prononcées par convention pour une mise à disposition réciproque de leur Police Municipale, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Cette convention est consentie à titre gracieux entre les communes signataires, étant considéré que les interventions des agents de cette Police Municipale "Pluri Communale" se font avec l'accord préalable des Maires, de manière ponctuelle et d'une façon équitable entre les différentes parties.

Un bilan annuel des interventions respectives est réalisé par les trois responsables de Service de Police Municipale et transmis aux maires des communes.

Cette convention prenant fin au 31 décembre 2025, et eu égard au constat d'intérêt commun des communes parties à cette convention, il est envisagé de la renouveler pour une durée de 6 ans.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de Police Municipale ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 512-1 permettant aux communes limitrophes d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ;

VU la loi n° 99-21 du 16 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale ;

VU les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et n°2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale ;

VU la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 portant sur la sécurité globale, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux ;

VU la convention en date du 24/10/2019 des communes d'Epagny Metz-Tessy et Argonay, se prononçant expressément pour la mise à disposition des agents du service de Police Municipale d'Epagny Metz-Tessy avec la commune d'Argonay ;

VU la convention en date du 01/12/2017 des communes de la Balme de Sillingy, Choisy, Lovagny, Nonglard, Mésigny, Sallenôves et Sillingy, se prononçant expressément pour la mise à disposition des agents du service de Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy avec ces communes ;

VU l'information effectuée auprès du Comité Social Territorial en date du 03/12/2025 ;

CONSIDÉRANT que la délinquance ne s'arrête pas aux frontières des communes, et qu'il convient de s'inscrire dans une démarche de coopération opérationnelle avec les services de Police Municipale des communes limitrophes

CONSIDÉRANT que certaines missions ponctuelles peuvent nécessiter le renfort d'effectifs de Police Municipale sur tout ou partie de ces territoires limitrophes ;

CONSIDÉRANT la demande de Messieurs les Maires des communes d'Epagny Metz-Tessy et Argonay de pouvoir bénéficier, à titre ponctuel, de la mise à disposition d'agents de la Police Municipale Mutualisée de La Balme de Sillingy / Sillingy / Choisy / Mésigny / Sallenôves / Lovagny / Nonglard et de la Police Municipale de Poisy ;

CONSIDÉRANT que, par réciprocité, les communes d'Epagny Metz-Tessy et Argonay s'engageraient à mettre à disposition, de manière ponctuelle, les agents de leur Police Municipale Mutualisée auprès des communes de La Balme de Sillingy, Sillingy, Choisy, Mésigny, Sallenôves, Lovagny, Nonglard et de Poisy ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

### **Article 1 :**

Approuve le renouvellement de la convention de mise à disposition réciproque de la Police Municipale Pluri-communale d'Epagny Metz-Tessy/Argonay avec la Police Municipale de Poisy et la Police Municipale Pluri-communale de La Balme de Sillingy/Choisy/Lovagny/Mésigny/ Nonglard/Sallenôves/Sillingy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

### **Article 2 :**

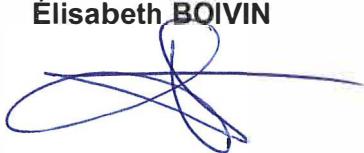
Autorise Madame le Maire à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente et tout document afférent.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance**  
**Élisabeth BOIVIN**




**Le Maire**  
**Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 11/12/2025  
De sa publication le 11/12/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **Annexe à la délibération n° 2025-064**

Convention de mise à disposition réciproque de la Police Municipale Pluri communale d'Epagny Metz-Tessy / Argonay avec la Police Municipale de Poisy et la Police Municipale Pluri-communale de La Balme de Sillingy / Choisy / Lovagny / Mésigny / Nonglard / Sallenôves / Sillingy

**Convention de mise à disposition réciproque de  
la Police Municipale Pluri-communale d'Epagny Metz-Tessy/Argonay  
avec la Police Municipale de Poisy  
et la Police Municipale Pluri-communale de  
La Balme de Sillingy/Choisy/Lovagny/Mésigny/ Nonglard/Sallenôves/Sillingy**

*Entre les soussignés :*

*Monsieur Roland DAVIET, Maire de la commune d'EPAGNY METZ-TESSY, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....*

*Monsieur Gilles FRANÇOIS, Maire de la commune d'ARGONAY, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....*

*Et*

*Monsieur Pierre BRUYERE, Maire de la commune de Poisy, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....*

*Et*

*Madame Séverine MUGNIER, Maire de la commune de LA-BALME-DE-SILLINGY, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....*

*Monsieur Yvan SONNERAT, Maire de la commune de SILLINGY, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....*

*Monsieur Yves GUILLOTE, Maire de la commune de CHOISY, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....*

*Madame Sylvie LE ROUX, Maire de la commune de MESIGNY, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....*

*Madame Maly SBAFFO, Maire de la commune de SALLENOVES, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....*

*Monsieur Henri CARELLI, Maire de la commune de LOVAGNY, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....*

*Monsieur Christophe GUITTON, Maire de la commune de NONGLARD, autorisé par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du .....*

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 512-1 permettant aux agents de police municipale de faire partie d'un ou plusieurs groupes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-1 et suivants relatifs aux missions, recrutement et modalités d'exercice des agents de Police Municipale,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-5 relatif aux demandes de port d'armes ainsi qu'à l'acquisition et à la détention de celles-ci,

**VU** la loi n° 99-21 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,

**VU** la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale,

**VU** l'information effectuée auprès du Comité Social Territorial en date du **xx/xx/2025**,

**VU** la convention en date du 24/10/2019 des communes d'Epagny Metz-Tessy et Argonay, se prononçant expressément pour la mise à disposition des agents du service de police municipale d'Epagny Metz-Tessy avec la commune d'Argonay,

**VU** la convention en date du 01/12/2017 des communes de la Balme de Sillingy, Choisy, Lovagny, Nonglard, Mesigny, Sallenôves et Sillingy, se prononçant expressément pour la mise à disposition des agents du service de police municipale de la Balme de Sillingy avec ces communes,

---

#### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

##### **Article 1<sup>er</sup> : Territoire d'intervention et compétences**

Le service de la **Police Municipale Pluri-communale** des communes d'Epagny Metz-Tessy et d'Argonay, le service de **Police Municipale de Poisy** et le service de la **Police Municipale Pluri-communale** des communes de la Balme de Sillingy, Sillingy, Choisy, Mésigny, Sallenôves, Lovagny et Nonglard sont mis à disposition réciproquement afin de constituer une capacité d'intervention de Police Municipale "Pluri-Communale" sur l'ensemble des territoires concernés et à l'occasion de missions ponctuelles.

Les agents de ces 3 services assurent ponctuellement, **en dehors de leur résidence administrative d'origine**, l'ensemble des missions relevant de leurs compétences, **pour des missions définies préalablement et collégialement par les Maires**, étant considéré que pendant l'exercice de leurs missions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité directe du Maire de cette commune.

**Par dérogation au paragraphe précédent**, sont autorisées toutes interventions des agents de Police Municipale, **en dehors de leur résidence administrative d'origine**, même sans l'accord préalable des Maires, pour des **missions revêtant un caractère d'urgence** et pour lesquelles **l'avis des Maires ne pourrait être donné dans des délais très restreints**. Dans ce dernier cas, c'est l'état de nécessité ou l'obligation de porter secours qui primera.

## Article 2 : Personnel

**Le personnel relevant de cette mise à disposition réciproque ponctuelle se compose, à la date de signature de la présente convention, de la façon suivante :**

⦿ **Police Municipale Pluri-communale d'EPAGNY METZ-TESSY / ARGONAY:** 5 agents

- 1 chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe en qualité de Chef du service de police municipale mutualisée,
- 1 chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe en qualité d'Adjoint au Chef de Poste,
- 3 brigadiers chef principaux en qualité d'agent de police municipale,

⦿ **Police Municipale de POISY :** 2 agents

- 1 brigadier-chef principal en qualité de responsable du service de police municipale,
- 1 **gardien-brigadier** en qualité d'agent de police municipale,

⦿ **Police Municipale Pluri-communale de la BALME-DE SILLINGY/CHOISY/LOVAGNY/MESIGNY/ NONGLARD/SALLENÔVES/SILLINGY :** 4 agents :

- 1 chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe en qualité de Chef du service de police municipale mutualisée,
- 1 brigadier-chef principal en qualité d'Adjoint au Chef de Poste,
- 2 brigadiers chef principaux en qualité d'agent de police municipale,

Les services ne sont pas fusionnés. La hiérarchie reste la même au sein de chacun de ces trois services de Police Municipale.

Chaque commune employeur assure le suivi de carrière et la rémunération de ses agents inscrits à son tableau des effectifs (nomination, avancement, fin de carrière,...).

Chaque agent est évalué dans sa collectivité d'origine par sa hiérarchie respective.

## Article 3 : Missions des Policiers Municipaux

Les Policiers Municipaux sont chargés, sur le territoire des communes précitées et sous la responsabilité des Maires de chaque commune, des missions relevant de leurs compétences, dans les conditions précisées à l'article 1 de la présente convention.

Le détail de ces missions fait l'objet d'une Convention Intercommunale de Coordination entre les services de Gendarmerie Territorialement Compétents et les services de Police Municipale. Cette Convention Intercommunale de Coordination est signée conjointement par les communes représentées par leur maire en exercice et par Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

## **Article 4 : Organisation des services**

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 11/12/2025



ID : 074-217400266-20251208-DEL\_2025\_064-DE

La prise et la fin de service des agents a lieu au sein de chaque service de Police Municipale.

La responsabilité des dispositifs ponctuels est assurée par l'agent le plus gradé de la commune où a lieu l'intervention.

## **Article 5 : Equipement**

Pour des questions d'assurances, la conduite des véhicules à moteur en dotation au sein de chaque service de Police Municipale ne pourra être assurée que par les agents relevant de ce même service.

En fonction des demandes individuelles formulées par chaque Maire, les Policiers Municipaux peuvent être dotés d'armes de catégorie D (Bâtons de Protection à Poignée Latérale et/ou Matraques télescopiques, générateurs incapacitants ou lacrymogène – 100ml), de générateurs incapacitants ou lacrymogène + 100 ml classés en catégorie B, d'armes collectives Flash-Ball classées en catégorie B, de pistolets à impulsion électrique classés en catégorie B et d'armes de poing de catégorie B uniquement pour les agents ayant suivi la formation préalable et dûment autorisés à titre individuel par arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

L'acquisition et la détention des armes, éléments d'armes et munitions restent conformes aux arrêtés Préfectoraux déjà existants, à savoir que la commune de La Balme de Sillingy est l'autorité désignée pour détenir et acquérir les armes, éléments d'armes et munitions des Policiers Municipaux de la Police Pluri-communale de la Balme de Sillingy, que la commune d'Epagny Metz-Tessy est l'autorité désignée pour détenir et acquérir les armes, éléments d'armes et munitions des Policiers Municipaux de la Police Pluri-communale d'Epagny Metz-Tessy et que la commune de Poisy est l'autorité désignée pour détenir et acquérir les armes, éléments d'armes et munitions des Policiers Municipaux de Poisy.

Les demandes individuelles de port d'armes sont effectuées par chacun des Maires signataires de la présente convention auprès de Madame la Préfète de la Haute-Savoie, pour chaque Policier Municipal concerné.

## **Article 6 : Matériel**

La mise à disposition de matériels (cinémomètre, éthylomètre, radios, etc ...) est également consentie réciproquement entre les 3 services sous couvert d'une fiche de prise en compte et de restitution des matériels établie entre les responsables des trois services.

Le service emprunteur aura à sa charge la responsabilité du matériel emprunté. Toute dégradation ou vol de matériel par un tiers devra être signalé dans les meilleurs délais au service propriétaire du bien et faire l'objet d'une déclaration auprès de l'assurance de la collectivité responsable du préjudice.

## **Article 7 : Durée et Coût**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2031.

Il peut être mis fin à la présente convention par lettre recommandée, dans le respect d'un préavis de deux mois avant l'échéance.

La présente convention est consentie à titre gracieux entre les communes signataires, étant considéré que les interventions des agents de Police Municipale, au bénéfice d'autres communes que leur affectation administrative d'origine, peuvent avoir lieu ponctuellement sous forme de services rendus réciproques dans les conditions énumérées à l'article 1.

Un bilan annuel des interventions respectives sera réalisé conjointement par les trois responsables de Police Municipale et transmis aux Maires des communes afin de garantir l'équilibre des services rendus entre communes.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 11/12/2025

ID : 074-217400266-20251208-DEL\_2025\_064-DE

La mise à disposition d'agents de Police Municipale auprès d'autres communes que leur résidence administrative d'origine, à l'occasion de besoins spécifiques, devra faire l'objet d'une convention financière entre les communes concernées.

#### **Article 8 : Modificatif**

La présente convention pourra, s'il y a lieu, être modifiée par voie d'avenant.

#### **Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir, dans le cadre l'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Epagny Metz-Tessy, le .....

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

Le Maire d'ARGONAY,

Roland DAVIET.

Gilles FRANCOIS.

---

Le Maire de POISY,

Le Maire de LA BALME DE SILLINGY,

Pierre BRUYERE.

Séverine MUGNIER.

---

Le Maire de SILLINGY,

Le Maire de CHOISY,

Yvan SONNERAT.

Yves GUILLOTE.

---

Le Maire de MESIGNY,

Le Maire de SALLENOVES,

Sylvie LE ROUX.

Maly SBAFFO.

---

Le Maire de LOVAGNY,

Le Maire de NONGLARD,

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 11/12/2025

S<sup>2</sup>LO

ID : 074-217400266-20251208-DEL\_2025\_064-DE

Henri CARELLI.

Christophe GUITTON.